

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Circulaire du 14 août 2009 relative à l'organisation du transfert de compétence des préfectures à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour la délivrance du permis de chasser, de son duplicata et de l'autorisation de chasser accompagné

NOR : DEVN0918738C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Les modifications apportées à certaines dispositions législatives du code de l'environnement par l'article 16 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures tendent à faciliter les démarches administratives des chasseurs et futurs chasseurs en confiant à une autorité administrative unique la responsabilité de l'ensemble des procédures relatives au permis de chasser. Ainsi, l'article L. 421-1 du code de l'environnement confie désormais à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage la mission de délivrer le permis de chasser, son duplicata et l'autorisation de chasser accompagné. Jusqu'alors exercée par les préfets de départements, cette mission s'ajoute désormais à celle, antérieurement prévue par l'article L. 421-1 précité, d'organiser l'examen du permis de chasser.

Cette compétence nouvelle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera effective le 1^{er} septembre 2009.

Un décret en Conseil d'Etat, destiné à harmoniser les dispositions réglementaires du code de l'environnement avec le nouveau dispositif législatif, sera publié pour cette échéance.

La présente circulaire précise les modalités de gestion des dossiers de demandes de délivrance du permis de chasser, de son duplicata et de l'autorisation de chasser accompagné durant les mois d'août et de septembre 2009. Cette circulaire a également pour objet de désigner le dépositaire des archives afférentes aux permis de chasser et aux autorisations de chasser accompagné délivrés par les préfets jusqu'au 31 août 2009.

La réforme relative à la délivrance des documents précités poursuit un objectif de simplification des procédures ; il appartient donc à l'administration de prendre toutes mesures nécessaires pour que le transfert d'attribution ne génère ni inconvénient ni retard au détriment des administrés sollicitant les documents énumérés ci-avant.

I. – GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER, DU DUPLICATA DU PERMIS DE CHASSER ET DE L'AUTORISATION DE CHASSER ACCOMPAGNÉ DURANT LES MOIS D'AOÛT ET DE SEPTEMBRE 2009

A compter du 1^{er} septembre 2009, les préfets n'auront plus compétence pour signer un permis de chasser, un duplicata ou une autorisation de chasser accompagné. Seul le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pourra délivrer ces documents.

Jusqu'à la date du 31 août 2009, vos services continueront d'instruire les dossiers relatifs aux trois documents susvisés, conformément au régime juridique en vigueur aujourd'hui. La signature de ces documents au plus tard le 31 août 2009 constituera une priorité. Aussi, vous voudrez bien mettre en œuvre les moyens nécessaires pour traiter la totalité de ces dossiers avant cette date.

Les dossiers qui parviendront en préfecture au-delà du 31 août 2009 seront transmis sans délai à l'établissement public à l'adresse suivante : Office national de la chasse et de la faune sauvage, direction des actions territoriales, division du permis de chasser, BP 20, 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex.

Ces dossiers seront accompagnés d'un bordereau mentionnant, pour chacun d'eux, la date d'arrivée en préfecture. Cette mention permettra à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de respecter le délai de deux mois que le code de l'environnement lui accordera (décret en cours d'élaboration) pour délivrer le permis de chasser.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage renverra à chacun des demandeurs son règlement, en lui précisant que celui-ci doit désormais être libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'établissement public et retourné à l'adresse susmentionnée.

II. – DÉPOSITAIRES DES ARCHIVES AFFÉRENTES AUX PERMIS DE CHASSER ORIGINAUX ET AUX AUTORISATIONS DE CHASSER ACCOMPAGNÉ DÉLIVRÉS PAR LES PRÉFECTURES JUSQU'AU 31 AOÛT 2009

La totalité des documents relatifs aux permis de chasser et aux autorisations de chasser accompagné délivrés par les préfets antérieurement au 1^{er} septembre 2009 seront archivés au sein des services préfectoraux. Ces archives vous permettront de remettre, à toute personne sollicitant un duplicata de son permis de chasser, une attestation préfectorale de délivrance initiale dudit permis. Un modèle de document se trouve annexé à la présente circulaire.

Le demandeur joindra ensuite cette attestation préfectorale au formulaire de demande de duplicata adressé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (coordonnées postales susmentionnées).

Un arrêté ministériel en cours de rédaction fixera les modalités spécifiques d'obtention d'un duplicata du permis de chasser.

Vous voudrez bien tenir informée la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) des difficultés particulières rencontrées lors de la mise en œuvre des différents points abordés par la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 14 août 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

D. BOULNOIS

